

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION



COMMUNE DE SAINT-ANDRE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 2022

DCM20221207/023

ÉCHANGE DUNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE
AO 26 APPARTENANT AUX CONSORTS
APPAVOUPOULLE ET UNE PARTIE DE LA PARCELLE
COMMUNALE AO 25

Le Maire de Saint-André certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 9 décembre 2022.

Que la convocation a été faite le 1^{er} décembre 2022.

Le nombre de membres en exercice étant de 45 :

Présents :	34
Représentés :	7
Absents :	3
Total des votes :	41



Le Maire

Joé BEDIER

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BEDIER Joé, PEQUIN Jean-Marc, RAMASSAMY Laurent, CEVAMY Primilla, CONSTANT Jean-Paul, SOUPOU Alexa, POÏNY-TOPLAN Stéphanie, PAPAYA Laurent, PAYET Catherine Anne, NAZE Gilles, COUPOU Jimmye, VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, GRONDIN Jimmy, SABABADY Marie Josette, GOURAMA Jean-Pierre, MAZEAU Michel, ALAMELE Maryse Brigitte, MOUTAMA RAMAYE Alain, PARVEDY Georges, LARIVIERE Marie, GRONDIN Migline, SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, BALBINE Valérie Larissa, CERVEAUX Adélaïde, PERMACAONDIN Isabelle, BENOIT Sabrina, PERIANIN-CARPIN Audrey, RAMIN Odile, CHANE TO Marie Lise, LATCHOUMY Rosange, SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, FENELON Jean Claude, PAYET BEN HAMIDA Viviane, SOUPRAMANIEN Stéphane

Monsieur Jean Marie VIRAPOULLE ne prend toujours pas part au vote pour cette affaire (étant donné que cette dernière complète l'affaire 22).

ETAIENT REPRESENTES :

MM. ASSICANON Jean Thierry, PERRIER Charles, SAID Moussa, PRAUD Elodie, TIPAKA Nadia, BARBE Ludovic, RAMIN Jean Yannick

ETAIENT ABSENTS :

MM. DIJOUX Sabrina, MAILLOT Serge René, NAUD CARPANIN Marie-Hélène

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Primilla CEVAMY a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

DCM20221207/023 - ÉCHANGE DUNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE AO 26 APPARTENANT AUX CONSORTS APPAVOUPOLLE ET UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE AO 25.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire rappelle à l'assemblée que, dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), l'un des projets phare est l'opération « Carré Église ».

Aussi, pour faciliter le lien entre la place Jeanne d'Arc et la cour de l'ancienne école, il est nécessaire de faire l'échange d'une partie de la parcelle cadastrée AO 26, appartenant aux consorts APPAVOUPOLLE avec une partie du terrain communal AO 25.

Ces biens se situent sur la rue de l'église à Saint André (plan ci-joint). La superficie échangée pour ce projet est de 119 m².

La parcelle à échanger dispose des caractéristiques suivantes :

- Zonage au Plan Local d'Urbanisme approuvé en février 2017 : zone UA
- Situation au PPRi : aléa faible

Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté du 05 décembre 2016 fixent à 180 000 € le seuil minimal de consultation de la Direction de l'Immobilier de l'État dans le cadre d'une acquisition (en équivalence à l'échange d'un bien communal) :

- Le bien acquis AO 26 n'excédant pas ce seuil, aucun avis n'est émis,
- Le bien échangé AO 25 a été évalué par le service du domaine à 35 700 €.

Considérant l'accord entre les parties sur les termes visés ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 :

- Autorise le Maire ou son représentant à approuver l'échange d'une partie de la parcelle communale AO 25 avec une partie de la parcelle AO 26 appartenant aux consorts APPAVOUPOLLE ;

Article 2 :

- Autorise le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'échange et notamment la passation de l'acte notarié ainsi que tous les documents y afférents ;

Article 3 :

- Autorise le Maire ou son représentant à procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires correspondant au budget.

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de deux mois.

Pour extrait conforme
Fait à Saint-André le

13 DEC. 2022

Le Maire



Joé BEDIER